

## Commission des arts de la scène Soutien à la création scénique indépendante

### DISPOSITIONS GENERALES

---

#### 1. OBJECTIFS

Dans le cadre de la politique culturelle de la Ville de Lausanne telle que définie dans le préavis 2008/26, et afin de contribuer au maintien d'une vie artistique diversifiée, le service de la culture a notamment pour objectif de soutenir financièrement la production et la création théâtrale et chorégraphique indépendante professionnelle. Ce soutien passe en particulier par l'attribution de subventions ponctuelles aux projets portés par les compagnies lausannoises dans la limite du budget voté annuellement par le Conseil Communal. Il peut également prendre la forme de conventions de subventionnement accordées en lien ou non avec d'autres partenaires (villes, cantons, Pro Helvetia, etc.).

Afin d'organiser ce soutien la ville de Lausanne a créé une commission consultative regroupant des personnalités indépendantes choisies pour leur connaissance du milieu du spectacle vivant et ayant pour mission d'étudier les dossiers de requête et de formuler des préavis à l'intention de la Municipalité.

#### 2. LA COMMISSION DES ARTS DE LA SCENE DE LA VILLE DE LAUSANNE

##### 2.1. Rôle de la commission

La commission est chargée d'étudier l'ensemble des demandes de soutien ponctuel qui lui sont adressées, dans le respect de la politique culturelle définie par la Ville de Lausanne. Elle se prononce sur l'admissibilité des dossiers et étudie les projets de spectacle qui lui sont soumis chaque saison. Elle en arrête ensuite une sélection qui est proposée à la Municipalité pour l'attribution des soutiens ponctuels.

La commission peut proposer également chaque année à la Municipalité une ou plusieurs compagnies en vue de l'attribution d'un ou de plusieurs contrats de confiance. Elle peut également proposer d'autres formes de soutien pluriannuel.

La commission suit le travail des compagnies indépendantes lausannoises. Ses membres s'efforcent d'assister à toutes les créations subventionnées par la commission et, dans la mesure du possible, à celles qui n'ont pas été retenues.

La commission peut également débattre de toute question relative aux arts de la scène lui étant soumise par le service de la culture.

La commission est compétente pour l'attribution de la « Bourse de compagnonnage théâtral » en concertation avec la commission du Canton de Vaud.

## **2.2. Composition de la commission**

La commission des arts de la scène de la Ville de Lausanne est composée de 5 à 8 membres. Elle est présidée par le chef du service de la culture qui en est membre de plein droit au même titre que son adjoint(e) en charge de la création scénique indépendante. Les autres membres de la commission sont des personnes choisies pour leur connaissance des métiers de la scène et particulièrement de la scène lausannoise. Leurs compétences peuvent résulter de la recherche ou de l'enseignement dans le domaine des arts de la scène, de l'administration d'une compagnie ou d'une institution en lien avec les arts de la scène ou de la fréquentation régulière de telles institutions.

Les membres de la commission, à l'exception du chef de service et de son adjoint(e) en charge de la création scénique indépendante, sont désignés pour 3 ans et leur mandat est renouvelable une fois. Ils sont nommés par la Municipalité sur proposition du service de la culture. Un membre peut, cas échéant, quitter la commission en cours de mandat mais uniquement à l'issue d'une saison.

## **2.3. Organisation de la commission**

La commission se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'attribution des subventions liées aux différentes formes de soutien et une fois au moins afin d'effectuer un bilan de la saison écoulée. Les séances de la commission ont lieu à huis clos et ses membres sont soumis au secret de la fonction.

La commission ne peut délibérer que si cinq membres au minimum sont présents. Ses avis sont rendus à la majorité ; en cas d'égalité la voix du président compte double. Elle statue uniquement sur dossier sauf pour l'attribution des contrats de confiance.

Un procès verbal des séances de la commission est dressé à titre conservatoire.

## **3. SOUTIENS PONCTUELS - BENEFICIAIRES (CRITERES FORMELS)**

- 3.1. Peuvent bénéficier d'un soutien ponctuel à la création dans le domaine des arts de la scène, à la condition qu'elles ne soient pas au bénéfice d'une subvention régulière, les compagnies et associations sans but lucratif dont le siège est statutairement établi à Lausanne (ou dans l'une des communes membres du Fonds intercommunal de soutien aux institutions culturelles lausannoises) ou qui peuvent justifier de solides attaches professionnelles avec la Ville de Lausanne.
- 3.2. Pour être recevable, toute demande de soutien ponctuel doit être déposée par une compagnie professionnelle. On entend par compagnie professionnelle toute compagnie se produisant régulièrement dans des lieux reconnus comme faisant partie des circuits scéniques professionnels ou toute compagnie employant, pour le projet déposé, une majorité d'artistes professionnels. On entend par artiste professionnel tout artiste étant au bénéfice d'une formation professionnelle dans le domaine des arts de la scène ou se produisant régulièrement dans des spectacles de compagnies professionnelles.
- 3.3. Sont pris en considération tous les projets de création scénique à l'exception des projets de création musicale.

- 3.4. La création faisant l'objet de la demande devra être présentée dans le cadre de la programmation d'un lieu professionnel dédié aux arts de la scène situé à Lausanne ou sur le territoire d'une des communes membres du Fonds intercommunal de soutien aux institutions culturelles lausannoises. La création y sera présentée soit en première soit dans le prolongement immédiat de la première, si celle-ci a lieu dans une autre ville que Lausanne.
- 3.5. Une compagnie ne peut déposer qu'une seule demande de soutien par session. Un projet refusé peut être redéposé à l'occasion de la session suivante.
- 3.6. Les créations scéniques à destination du jeune public sont traitées par la commission au même titre que les autres créations.
- 3.7. Les premiers projets de création peuvent faire l'objet d'une demande de soutien. Les artistes concernés l'indiqueront clairement dans leur demande et renseigneront la commission de manière précise sur leur formation professionnelle.

#### **4. SOUTIENS PONCTUELS - CRITERES DE SELECTION**

La commission arrête principalement ses choix sur la base des critères suivants :

- conformité aux critères formels ;
- originalité, intérêt et cohérence du projet ;
- professionnalisme et pertinence des participants au projet ;
- engagement d'interprètes professionnels romands ;
- réalisme et adéquation du budget avec le projet ; la commission sera particulièrement attentive à ce que les cachets et salaires respectent les minimums définis par le Syndicat suisse romand du spectacle ;
- information sur les démarches entreprises en vue d'une programmation par un lieu professionnel lausannois dédié aux arts de la scène ;
- possibilités de tournée du projet ;
- parcours de la compagnie ou du responsable artistique du projet : reconnaissance par le milieu des arts de la scène et le public, qualité des réalisations passées, etc.

En principe, les montants attribués s'efforcent de répondre au mieux aux besoins exprimés par les requérants, tout en tenant compte du fait que la subvention allouée par la Ville de Lausanne peut couvrir qu'une partie du coût budgété (entre 10 et 20%). Les candidats doivent donc déposer des demandes de soutien auprès d'autres organismes susceptibles de soutenir leur projet.

D'entente avec la CORODIS, le budget de création récapitule les charges et les produits prévisionnels liés à la création d'un spectacle jusqu'à la dernière représentation donnée dans le lieu de création. Dans le cadre d'une coproduction, le budget de création ne fait apparaître que les sommes apportées par un coproducteur allant au-delà du prix de cession des représentations qu'il accueille.

## 5. SOUTIENS PONCTUELS - PROCEDURE

Les demandes de soutien ponctuel doivent être déposées au service de la culture par courrier postal au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre précédant la saison de réalisation du projet concerné ; la saison s'entend du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet.

La demande doit contenir nécessairement les éléments suivants :

- le formulaire de présentation du projet accompagné du formulaire budgétaire, tous deux disponibles sur le site de la Ville de Lausanne ([www.lausanne.ch/culture](http://www.lausanne.ch/culture)) ou sur demande auprès du service de la culture ;
- les statuts de l'association ;
- le CV du responsable artistique du projet ainsi que les CV et lettres de confirmation des interprètes participant au projet ;
- le CV des autres intervenants principaux (décorateur, costumier, musiciens, etc.) ;
- une revue de presse relative aux précédentes réalisations ;
- la mention des lieux et dates de représentation prévus ;
- dans le cas de la mise en scène d'un texte théâtral, le texte de l'œuvre retenue si celui-ci n'est pas disponible dans une édition courante ;
- tout autre document écrit ou audio-visuel utile à la compréhension du projet.

Les décisions finales sont rendues par la Municipalité, sur préavis de la commission des arts de la scène. Elles sont communiquées aux demandeurs par écrit, sans justifications et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours possible. Les décisions positives sont publiques et annoncées sur le site internet de la Ville de Lausanne. Les dossiers ne sont pas restitués.

En cas d'annulation ou de report d'un projet soutenu par la Ville de Lausanne, la commission des arts de la scène se réunit à nouveau afin de réattribuer les montants concernés.

Les bénéficiaires d'un soutien ponctuel de la Ville de Lausanne s'engagent à n'utiliser les sommes concernées que pour la réalisation du projet soumis à la commission des arts de la scène. En cas de non réalisation de celui-ci le remboursement de frais engagés par une compagnie ou une association ne peut en aucun cas être demandé à la Ville de Lausanne. De la même manière les bénéficiaires s'engagent à tenir la commission des arts de la scène informée de tous les changements importants pouvant intervenir dans le projet.

Le suivi administratif et budgétaire des projets soutenus par la Ville de Lausanne est assuré par le service de la culture.

## 6. VERSEMENT DE LA SUBVENTION AUX PROJETS SOUTENUS

Le versement de la subvention est subordonné à la confirmation de la réalisation du projet soutenu. Cette confirmation doit être adressée au service de la culture au plus tard le 1<sup>er</sup> juin suivant la communication de la décision d'attribution.

Une partie du montant attribué est versée sous forme de subvention en principe deux mois avant la première représentation. Le solde est versé, en fonction du résultat financier, sous forme de garantie de déficit payable après réception des comptes de la production, d'un compte rendu de celle-ci, des statistiques de fréquentation et, cas échéant, d'une revue de presse.

Le montant accordé doit être consacré au spectacle soutenu et ne peut pas être cédé à un tiers.

## **7. COMMUNICATION ET DEVOIR D'INFORMATION.**

Le bénéficiaire d'un soutien ponctuel fait mention explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiche, dépliant, programmes, etc.) du soutien accordé sous la forme suivante : « avec le soutien de la Ville de Lausanne ». Le logo de la Ville de Lausanne doit apparaître de manière lisible sur tout support promotionnel si les logos d'autres partenaires sont présents.

Dans les six mois qui suivent l'achèvement du projet, le bénéficiaire remettra au service de la culture les comptes attestés par une fiduciaire ou un vérificateur des comptes. La présentation des comptes doit permettre une comparaison détaillée avec le budget initial ; la subvention et la garantie de déficit de la Ville doivent apparaître en tant que telles.

## **8. AUTRES FORMES DE SOUTIEN**

- 8.1.** Les soutiens pluriannuels sont des formes particulières d'aide à la création. D'une durée de plusieurs années (généralement trois ans pour les « contrats de confiance ») elles permettent d'attirer l'attention sur une compagnie prometteuse issue de la scène indépendante lausannoise et de l'encourager dans sa démarche en lui offrant de meilleures conditions de création et de recherche artistiques. Un tel soutien permet à un metteur en scène ou un chorégraphe de développer son activité dans la durée et de constituer une équipe artistique et technique plus stable.
- 8.2.** Les soutiens pluriannuels sont définis et proposés, de sa propre initiative, par la commission des arts de la scène. Il n'est pas donc possible de faire acte de candidature à l'obtention d'une de ces formes de soutien.
- 8.3.** La « bourse de compagnonnage théâtral » est un type de soutien particulier accordé conjointement par la Ville de Lausanne et l'Etat de Vaud. Elle s'adresse uniquement aux metteurs en scène en début de carrière et fait l'objet d'une mise au concours annuelle à l'automne.